

ART. 8. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture approuve chaque année le programme présenté par le Conseil d'Administration de la Société des Courses et autorise l'ouverture de l'hippodrome.

ART. 9. — Pour assurer la régularité des courses et veiller au respect des règlements en la matière, le Ministre de l'Agriculture désigne chaque année un Conseil de Commissaires aux Courses comprenant un Commissaire Général, trois Commissaires et trois Commissaires adjoints.

Le Conseil des Commissaires aux Courses doit se réunir avec trois Commissaires ou Commissaires suppléants au moins et en présence d'un agent désigné par le Ministre de l'Intérieur. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

ART. 10. — Le Ministre des Finances nomme un agent comptable central ayant la qualité de comptable public. Il est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire de la perception de recettes, du paiement des dépenses prévues au budget de la Société et du portefeuille.

ART. 11. — Le Ministre des Finances nomme un Contrôleur Financier auprès de la Société des Courses.

Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents et livres; il donne son avis sur le budget et sur les modifications qui y sont apportées. Il contrôle l'exécution de ce budget. Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures, de travaux et de transport et les transactions ainsi que les actes de cession et d'acquisition. Il veille enfin au respect des décisions de l'autorité de tutelle.

ART. 12. — La comptabilité de la Société des Courses est tenue en la forme commerciale. L'exercice comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte « pertes et profits » sont arrêtés sur le rapport du contrôleur financier dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice et soumis à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

ART. 13. — Les biens meubles et immeubles confiés à l'Office de l'Elevage et des Pâturages pour lui permettre d'organiser les manifestations hippiques sont affectés à la Société des Courses. Ils feront l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux assortis d'une évaluation par une Commission dont les membres seront désignés par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Finances.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 69-99 du 18 mars 1969.

ART. 15. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances, et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 mai 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :

et par délégation.

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

REGIE DU PARI-MUTUEL

Décret n° 70-178 du 26 mai 1970, portant réorganisation de la Régie du Pari-Mutuel.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 69-99 du 18 mars 1969, portant réorganisation des manifestations hippiques et du fonctionnement du Pari-Mutuel;

Vu le décret n° 70-25 du 19 janvier 1970, portant organisation de la Régie du Pari-Mutuel;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Education de la Jeunesse et des Sports;

Décrétons :

Article Premier. — Le fonctionnement du Parti-Mutuel sur les courses de Tunisie et de France est assuré en régie par un Secrétaire Général.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, désigné par arrêté du Ministre des Finances, est chargé de la Direction Administrative Technique et financière du Parti-Mutuel.

Art. 3. — Un agent comptable central, ayant la qualité de comptable public, désigné par arrêté du Ministre des Finances, tient la comptabilité générale et la comptabilité analytique d'exploitation. Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes du paiement des dépenses, de la Caisse et du portefeuille.

La Comptabilité de la Régie du Parti-Mutuel est tenue en partie double en la forme commerciale. L'exercice comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Parti-Mutuel est assisté dans sa tâche par une Commission Technique ainsi composée :

- le Directeur Général de la Société des Courses;
- deux représentants désignés par le Conseil d'Administration de la Société des Courses parmi ses membres, dont le Chef du Service des Haras;
- une personne choisie par le Ministre des Finances en raison de sa compétence hippique.

Art. 5. — La Commission Technique assiste le Secrétaire Général en ce qui concerne :

- la Coordination entre la Société des Courses et la Régie du Parti-Mutuel;
- le bon fonctionnement et l'amélioration de l'organisation matérielle des bureaux du Parti-Mutuel;
- la sélection des courses servant de base aux jeux sur les courses de France, ainsi que la publication du programme de ces courses;
- la régularité des jeux, le contrôle du dépouillement des tickets de jeux, et la proclamation des résultats.

La Commission technique est consultée sur le projet du budget de la Régie.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Régie du Pari-Mutuel arrête chaque année, avant le 1er juillet, le budget de l'exercice suivant. Ce budget comprend :

a) *En recettes :*

- la part revenant à la Régie sur les prélèvements effectués sur la masse des sommes engagées au Pari-Mutuel;
- le produit de la vente des cartons et des programmes;
- la part revenant à la Régie sur les bénéfices bruts laissés par le pari du « ticket bleu »;
- les recettes diverses;

b) *En dépenses :*

- les dépenses du personnel et les frais de fonctionnement des Services du Pari-Mutuel;
- les dépenses d'équipements.

Les excédents ou résultats nets de la Régie sont affectés par décision conjointe des Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Ces excédents sont destinés à financer des programmes de promotion de l'élevage du cheval et des sports.

En outre, il doit être établi chaque année un compte d'exploitation générale faisant ressortir le résultat de la gestion du Parti-Mutuel au titre de l'exercice écoulé. Ce compte doit être soumis au Ministre des Finances avant le 31 décembre de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.

Art. 7. — Toutes les opérations de dépouillement et manipulations essentielles des tickets de jeux sont effectuées sous le contrôle et en la présence effective d'un Commissaire au Parti-Mutuel et de deux Commissaires adjoints désignés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 8. — Le Secrétaire Général arrête le règlement de salaires des employés de la Régie du Parti-Mutuel et le soumet à l'approbation du Ministre des Finances. Lorsque des agents de l'Etat prêtent accessoirement leurs concours à la Régie, le Ministre des Finances fixe les avantages qui peuvent leur être consentis.

Art. 9. — Avant toute répartition revenant aux parieurs et après déduction de 2 % au profit du Trésor, il est effectué un prélèvement général de 20 % sur la masse des sommes engagées au pari-mutuel sur l'hippodrome et un prélèvement général de 30 % sur la masse des sommes engagées au pari-mutuel urbain pour tous les paris autres que le « ticket-bleu ».

Art. 10. — Les bénéfices bruts dégagés par le pari du « ticket-bleu » et les prélèvements prévus à l'article 9 ci-dessus sont affectés par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Art. 11. — Le produit des tickets impayés et les différences sur millimes reviennent à l'Etat.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets susvisés n° 69-99 du 18 mars 1969 et n° 70-25 du 19 janvier 1970.

Art. 13. — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Education, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 mai 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

NOMINATION

Par décret n° 70-179 du 26 mai 1970 :

Monsieur Hédi Saheb-Ettaba est nommé Directeur Général de la Société des Courses.

PARI-MUTUEL

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 26 mai 1970, portant affectation des prélèvements opérés sur les sommes engagées au Pari-Mutuel.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture ;

Vu le décret N° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses ;

Vu le décret N° 70-178 du 26 mai 1970, portant réorganisation de la Régie du Pari-Mutuel et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1970, portant affectation des prélèvements opérés sur les sommes engagées au Pari-Mutuel ;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement général de 20% prévu à l'article 9 du décret susvisé n° 70-178 du 26 mai 1970 effectué sur la masse des sommes engagées au Pari-Mutuel sur l'hippodrome est réparti comme suit :

- 8% au profit du Comité National de la Solidarité Sociale ;
- 10% au profit de la Société des Courses pour la réalisation des missions à elle confiées par le décret susvisé n° 70-177 du 26 mai 1970 ;
- 2% au profit de la Régie du Pari-Mutuel.

ART. 2. — Le prélèvement général de 30% prévu à l'article 9 du décret susvisé n° 70-178 du 26 mai 1970 effectué sur la masse des sommes engagées au Pari-Mutuel urbain pour tous les paris autres que le « Ticket bleu » est réparti comme suit :

- 9% au profit du Comité National de la Solidarité Sociale ;
- 10% au profit de la Société des Courses pour la réalisation des missions à elle confiées par le décret susvisé n° 70-177 du 26 mai 1970 ;
- 4,5% au profit de l'Office de l'Elevage et des Pâturages ;
- 4,5% pour le développement du sport ;
- le reste au profit de la Régie du Pari-Mutuel.

ART. 3. — Les bénéfices bruts laissés par le pari du « ticket bleu » sont répartis comme suit :

- 9% au profit du Comité National de la Solidarité Sociale ;
- 50% au profit de la Société des Courses ;
- 2% au profit du Trésor ;
- 39% au profit de la Régie du Pari-Mutuel.

ART. 4. — Le montant des prélèvements en faveur du Comité National de la Solidarité Sociale et du Trésor ainsi que le produit des tickets impayés et des différences sur millimes seront versés tous les 15 jours à la Caisse du Trésorier Général de Tunisie.

Un bordereau distinct établi par le Secrétaire Général du Pari-Mutuel et visé par l'agent comptable central sera remis à l'appui de chaque versement.

Les prélèvements au profit de la Société des Courses et de l'Office de l'Elevage et de Pâturages sont versés à la Trésorerie Générale de Tunisie aux comptes courants administratifs ouverts dans ses écritures au nom de ces organismes.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté susvisé du 19 janvier 1970.

Tunis, le 26 mai 1970

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre des Finances

ABDALLAH FARHAT

ABDERRAZAK RASSAA

VU :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM